



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°3 réunion du vendredi 19 août 2022.

Président : Nadhirou-Moussa YOUSOUF **Secrétaire de séance** : Boinamani BACHIROU

Présents : Nadhirou-Moussa YOUSOUF, Boinamani BACHIROU, Aboudou AOULADI, Soulaïmana ZAKARIA.

Assiste :

Absents Excusés : El-Habib Ben ISSOUF, Ishaka RACHIDI, Hassani Kambi OUSSENI, Wirdane AHMED.

Ordre du jour :

- Examen et traitement des dossiers en appel.

Examen des dossiers en appel

1- Affaire : AS DE KAWENI concernant le joueur et le dirigeant RAKOTONIRINA JEAN DONNE et BACOMAHORI ABACAR.

Appel de l'AS DE KAWENI contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Mutation PV N°3 du 15.06.2022 publié le 13.07.2022 ---

RAPPEL DES FAITS :

« Appel du club AS DE KAWENI contre la décision de la CRLM, PV N°3. Le PV sanctionne le Club car la commission estime qu'il a falsifié les bordereaux de demande de licences du joueur et du dirigeant RAKOTONIRINA JEAN DONNE et BACOMAHORI ABACAR. Le Club AS DE KAWENI saisi donc la CRAS et apporte des éléments nouveaux à l'étude de sa situation »

Décision de la CRLM : *« La Commission Régionale Licences et Mutations a suspendu le joueur et le dirigeant cités ci-dessus de 5 mois fermes et d'une amende de 350€ pour falsification des bordereaux ».*

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRLM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,

Pris connaissance de l'appel de AS DE KAWENI par courriel le 20.07.22 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'appel du club de AS DE KAWENI en date du 20.07.2022 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,



Après audition du 19.08.2022 :

Pour AS DE KAWENI :

M. Moubaraka CHAMOOUSSINE – Dirigeant du Club

M. Anrichidine DAOUD – Dirigeant du Club

Considérant que l'AS DE KAWENI fait valoir que :

Considérant que les dirigeants de l'AS DE KAWENI contestent la falsification des bordereaux et affirment que le docteur a bien vu le joueur pour faire la visite médicale du joueur.

Considérant que lors de l'audition, les dirigeants ont apporté le bordereau original et le document du Médecin qui atteste qu'il a bien réalisé la visite médicale en présence du joueur.

Considérant que lors de l'audition, les dirigeants ont apporté les bordereaux originaux et les documents du Médecin qui attestent qu'il est bien à l'origine des visites médicales des joueurs du club

Considérant également que pour prendre ses décisions, la Commission Régionale des Licences et Mutations devaient apporter les preuves, les seules suspicions n'étant pas suffisantes, surtout au vu de la gravité et des conséquences découlant d'une telle décision.

La CRAS n'ayant aucun élément à charge contre l'AS DE KAWENI,

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations dont appel,**
- **D'inviter le club AS DE KAWENI à se rapprocher des services de la Ligue dans les meilleurs délais pour la validation de la licence de son joueur,**

2- Affaire : RACINE DU NORD concernant les joueurs AHAMADI MADI MARI ; RABISIKA DONALDO PV N°2 et BE RAODA, MOHAMED NAZRA et SAID MOUDROU HANIM PV N°3 :

Appel de RACINE DU NORD contre les décisions de la Commission Régionale Licences et Mutations PV N°2 du 13.03.2022 publié 13.07.2022 & PV N°3 du 15.06.2022 publié le 15.07.2022

RAPPEL DES FAITS :

« Appel du club RACINE DU NORD contre les décisions de la CRLM, PV N°2 et PV N°3. Les PV sanctionnent le Club car la Commission estime qu'il a falsifié les bordereaux de demande de licences des joueurs cités ci-dessus. Le Club RACINE DU NORD saisi donc la CRAS et apporte des éléments nouveaux à l'étude de sa situation... »

Décision de la CRLM : ***« La Commission Régionale Licences et Mutations a suspendu les joueurs et le dirigeant de 5 mois fermes, assortie d'une amende de 350€ pour falsification des bordereaux ».***



La commission,

S'agissant d'une décision de la CRLM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,

Pris connaissance de l'appel de RACINE DU NORD par courriel le 18.07.2022 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le PV N°2 du 13.03.2022 CRLM, publié le 13.07.22 et notifié aux clubs,
Vu le PV N°3 du 15.06.2022 CRLM, publié le 15.07.22 et notifié aux clubs,
Vu l'appel du club RACINE DU NORD en date du 18.07.2022 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 19.08.2022 :

Pour RACINE DU NORD :

M. Hedja BABAY – Dirigeant du Club

Considérant que RACINE DU NORD fait valoir que :

Considérant que le dirigeant de RACINE DU NORD conteste la falsification des bordereaux des joueurs cités dans cette affaire concernant la partie visite médicale

Considérant que RACINE DU NORD confirme lors de l'audition que le Médecin a bien vu les joueurs par leurs visites médicales et c'est lui qui a signé les bordereaux en présence de chaque joueur.

Considérant que les dirigeants ont fourni les bordereaux originaux et les documents du Médecin qui attestent qu'il est bien à l'origine des visites médicales des joueurs du club

Considérant également que pour prendre ses décisions, la Commission Régionale des Licences et Mutations devaient apporter les preuves, les seules suspicions n'étant pas suffisantes, surtout au vu de la gravité et des conséquences découlant d'une telle décision.

La CRAS n'ayant aucun élément à charge contre RACINE DU NORD

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations dont appel,**
- **D'inviter le club RACINE DU NORD à se rapprocher des services de la Ligue dans les meilleurs délais pour la validation des licences de ses joueurs,**

MM. Aboudou AOULADI et Soulaïmana ZAKARIA n'ont pas pris part à la délibération sur l'affaire



3- Affaire : OLYMPIQUE DE MIRERENI concernant les joueurs et dirigeant suivants : ASSANI EL YAMINE, MOUSSA TSOUMOU OMAR, AHAMADA DANIEL et AHAMADA SAÏD :

Appel de l'OLYMPIQUE DE MIRERENI contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Mutations PV N°2 du 12.03.2022 publié le 13.07.2022 –

RAPPEL DES FAITS :

« Appel de l'OLYMPIQUE DE MIRERENI contre la décision de la CRLM, PV N°2. Le PV sanctionne le Club car la commission estime qu'il a falsifié le bordereau de demande de licence des joueurs cités ci-dessus. Le Club OLYMPIQUE MIRERENI saisi donc la CRAS et apporte des éléments nouveaux à l'étude de sa situation... »

Décision de la CRLM : ***« Vu la gravité des faits, d'interdire toute production de licence des joueurs ASSANI EL YAMINE, MOUSSA TSOUMOU OMAR, AHAMADA DANIEL jusqu'à comparution devant la Commission Régionale de Discipline et saisi d'un bordereau de demande de licence et certificat en bonne et due forme. D'infliger une amende de 350€ à OLYMPIQUE DE MIRERENI conformément à l'article 207 de nos RGX. De suspendre 5 mois AHAMADA SAÏD à partir de 1er juin 2022 CF art 207 RGX... ».***

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRLM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,

Pris connaissance de l'appel de l'OLYMPIQUE DE MIRERENI par courriel le 18.07.2022 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le PV N° 2 de la CRLM du 12.03.2022, publié le 13.07.2022 notifié au club par mail,
Vu l'appel du club de l'OLYMPIQUE DE MIRERENI en date du 18.07.2022 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 19.08.2022 :

Pour OLYMPIQUE MIRERENI :

M. D'Ali DIGO – Dirigeant du Club
M. Omar MOUSAA TSOUMOU – Joueur du Club (concerné par l'affaire)
M. El Yamine ASAANE – Joueur du Club (concerné par l'affaire)
M. Kadafi SAÏD – Président du Club
M. Andumou ABDALLAH



Considérant que l'OLYMPIQUE MIRERENI fait valoir que :

Considérant que le dirigeant de l'OLYMPIQUE DE MIRERENI explique qu'il reconnaît que les bordereaux ont été falsifiés mais les joueurs mis en cause ne sont pas fautifs, il ne demande qu'à pratiquer son sport préféré qui est le Football.

On trouve ça regrettable que nos joueurs soient pénalisés alors que la faute ne leur est pas imputable. Nous avons besoin de nos joueurs pour ce début de saison et nous vous demandons de les relaxer.

Considérant que le dirigeant a avoué lors de l'audition que les bordereaux sont falsifiés mais ce n'est pas la faute du joueur.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer partiellement la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations dont appel,**
- **De suspendre les joueurs ASSANI El Yamine, MOUSSA TSOUMOU OMAR, AHAMADA DANIEL de 1 mois ferme à compter de la publication du présent Procès-verbal.**
- **D'envoyer le dossier en CRD pour le cas de dirigeant AHAMADA Saïd pour avoir omis une faute grave sur le bordereau.**
- **D'interdire à titre conservatoire en attendant son audition auprès de la CRD, au dirigeant AHAMADA SAID d'exercer toute fonction liée au Football d'une durée de 6 mois à titre conservatoire**

4-Affaire : ENFANTS DE MAYOTTE concernant l'infraction au statut des Educateurs.

Appel des ENFANTS DE MAYOTTE contre la décision de la Commission Régionale Technique PV N°1 du 23.07.2022 publié le 29.07.2022 pour le dire irrecevable en la forme –

RAPPEL DES FAITS :

« Appel des ENFANTS DE MAYOTTE contre la décision de la CRT, PV N°1. Le PV sanctionne le Club sur rapport sa situation par rapport au statut des Educateurs. ENFANTS DE MAYOTTE saisi donc la CRAS et apporte des éléments nouveaux à l'étude de sa situation »

Décision de la CRT : « ENFANT DE MAYOTTE est en infraction par rapport au statut des Educateurs. L'équipe 1^{ère} perdra un point par match joué en infraction et aura une amende financière en fonction du nombre de matchs joués en infraction ».



La commission,

S'agissant d'une décision de la CRT, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Vu les éléments versés au dossier,

Vu le PV N° 1 de la CRT du 23.07.22, publié le 29.07.2022 notifié au club par mail,

Vu l'appel du club des ENFANTS DE MAYOTTE en date du 08.08.2022 et après audition,

Considérant que le club ne s'est pas acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 19.08.2022 :

Pour ENFANTS DE MAYOTTE :

Absence des Dirigeants du Club, pourtant dûment convoqués,

Considérant que les ENFANTS DE MAYOTTE font valoir dans leur courrier que :

Les Educateurs BOURA Missibahou BMF, licence N° 2 543 888 264 enregistrée le 06.05.2022 et DANIEL Oumbaidatta Initiateur 1, licence N° 2 545 418 943 enregistrée le 09.03.2022, ont été oubliés. Le Club demande donc une régularisation de sa situation

Considérant qu'après vérification, malgré l'irrecevabilité de l'appel, il ressort que :

- Oumbaidatta DANIEL a une licence animateur et non Educateur. Il n'est donc pas Initiateur 1.
- Misbahou BOURRA, il manque le contrat technique régional. La licence ne peut être validée

Considérant que l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F stipule que :

Article - 190

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée

Considérant que le PV de la CRT a été notifié le 29 juillet 2022 et que le club ENFANTS DE MAYOTTE n'a fait appel que le 08 août 2022,

Dit que l'appel des ENFANTS DE MAYOTTE est hors délai et ne peut pas être jugé sur le fond

Par ces motifs :

La commission décide :

- **Appel irrecevable.**
- **De mettre à la charge des ENFANTS DE MAYOTTE, le droit d'appel non fondé de 40€**



5- Affaire : FC DEMBENI vs FC CHICONI du 02.07.2022, 5^{ème} journée du championnat R2 :

Appel du FC CHICONI contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°3 BIS du 05.07.2022 publié le 20.07.2022 –

RAPPEL DES FAITS :

« L'équipe de FC CHICONI a constaté la participation du joueur SAINDOU MOHAMED à la rencontre alors qu'il n'était pas qualifié. Il a écopé de 4 matchs de suspension ferme à partir du 6 juin 2022 selon le PV n°3 du 01.06.2022 de la CRD... »

Décision de la CRSR : « Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu. De mettre à la charge du club FC CHICONI le droit de réclamation de 30€ »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de FC CHICONI par courriel le 21.07.2022 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'appel du club de FC CHICONI en date du 21.07.2022 et après audition,

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 19.08.2022 :

Pour FC DEMBENI :

Absence des Dirigeants, pourtant dûment convoqués

Pour FC CHICONI :

Absence des Dirigeants, pourtant dûment convoqués

Considérant que FC CHICONI fait valoir que :

Le joueur du FC DEMBENI était en état de suspension lors de la rencontre. Il n'était donc pas qualifié à prendre part à la rencontre.

Considérant que le joueur est bien un joueur du FC DEMBENI depuis le 21.06.2022 après avoir été un joueur de l'US BANDRELE du 29.01.2022 au 13.06.2022 (date de sa mutation).



En application de l'article : Article 78 du RI 2022 : Appel.

L'appel d'une décision prise en premier ressort par une commission autre que la Commission Régionale de Discipline, est adressé à la Ligue par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. A la demande de la Commission compétente l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. Le droit d'appel est fixé à 40€. Cette somme sera remboursée si l'appel est reconnu fondé. En cas d'absence ou de versement insuffisant le droit d'Appel, est débité du compte du club appelant. L'appel doit être formulé dans les délais de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée soit par lettre recommandée soit par fax ou courrier électronique (avec accusé de réception), soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel de la ligue ou Internet. Si plusieurs de ces procédures sont utilisés la première en date est prise en compte. Pour le déroulement des compétitions des coupes, le délai d'Appel des décisions prononcées par les Commissions Régionales est ramené à cinq (5) jours ((au lieu de sept (7) jours)

En application de l'article : Article 79 : Généralités

4- PARTICIPATION IRRÉGULIÈRE A UN MATCH

- En match officiel : Tout club qui fera participer à une rencontre un joueur suspendu aura match perdu, même sans réclamation, sans préjudice des sanctions contre le joueur et le club fautif, prolongation de suspension ou une amende au club.

Considérant que la date de suspension du joueur prend effet le 06.06.2022, du coup le joueur ne pouvait pas jouer les rencontres de la 3ème journée du 11.06.2022, de la 4ème journée du 18/06/22, 32ème de finale de la coupe régionale du 25.06.2022 et de la 5ème journée du samedi 2 juillet contre FC CHICONI.

Considérant que le joueur a pris part à la rencontre contre FC CHICONI alors qu'il était en état de suspension

Considérant que son dernier match de suspension aurait dû être celui de FC DEMBENI vs FC CHICONI

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Dit match perdu par pénalité par FC DEMBENI et attribue le gain à FC CHICONI**
 - **FC DEMBENI : - 1 point 0 but**
 - **FC CHICONI : 3 points 3 buts**
- **De mettre à la charge de FC DEMBENI, le droit d'appel de 40€ en lieu et place de FC CHICONI.**



6- Affaire : ASO ESPOIR CHICONI vs VCO VAHIBE du 16.07.2022, 2^{ème} journée champ R3 Sud

Appel de VCO VAHIBE contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°4 du 19.07.2022 notifié par mail le 11.08.2022 –

RAPPEL DES FAITS :

« Réclamation formulée sur la feuille de match et par courriel par le club ASO ESPOIR DE CHICONI que l'équipe VCO VAHIBE a enfreint les règlements quant à la participation d'un joueur. L'équipe a fait participer un joueur portant le n° 9 surnommé EL HAD durant 45 minutes, sans être présent sur la feuille match. Aucun joueur figurant sur la feuille de match ne portait ce numéro »

Décision de la CRLM : « Evocation de la CRSR fondée et dit match perdu par pénalité par VCO VAHIBE et donne le gain à ASO ESPOIR DE CHICONI. Résultat ESO ESPOIR CHICONI : +3pts 3buts VCO VAHIBE : -1pt/ 0But. De mettre à la charge du club VCO VAHIBE en lieu et place de la CRSR le droit d'évocation de 30€... »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de VCO VAHIBE par courriel le 12.08.2022 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'appel du club de VCO VAHIBE en date d 12.08.2022 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 19.08.2022 :

Pour ASO ESPOIR CHICONI :

M. Albadawy MATTOIR – Dirigeant du Club
M. Antoy MASSOUNDI – Dirigeant du Club

Pour VCO VAHIBE :

M. Balkini MADJINDA – Président du Club



Considérant que VCO VAHIBE fait valoir que :

Le club reconnaît de ne pas avoir inscrit le joueur n°9 sur la feuille de match car il a reçu la feuille de match très en retard et l'Arbitre leur a exigé de la rendre rapidement. En plus la vérification d'avant match n'a pas été faite par l'Arbitre. Après avoir rempli la feuille match l'Arbitre a fait jouer la rencontre. Le match n'était pas arrivé à terme car un des dirigeants d'ASO ESPOIR CHICONI a confisqué le ballon du match.

Considérant que ASO ESPOIR CHICONI fait valoir que :

Il n'y avait pas de retard pour la transmission de la feuille de match. On avait rempli une première feuille de match mais cette dernière y avait des soucis donc on l'a déchiré et remplacé. La formalité d'avant match a été faite sans soucis, le joueur mis en cause n'était pas sur le terrain lors de vérification. Le match n'est pas arrivé à terme car le joueur qui a remplacé le n°9 est entré dans le terrain sans qu'on nous ait avertis donc notre dirigeant a pris le ballon pour demander d'explication à l'arbitre. Vexé par plusieurs arrêts l'arbitre à arrêter définitivement la rencontre.

Considérant que l'Arbitre a transcrit dans son rapport que :

- VCO a fait jouer un joueur non inscrit sur la feuille de match. Lorsque j'ai fait remplacer ce joueur un dirigeant d'ASO ESPOIR CHICONI a pris le ballon pour arrêter de jouer. J'ai pris tous mes engagements d'arrêter définitivement la rencontre.

Considérant que le club de VCO VAHIBE confirme qu'ils ont fait jouer un joueur non inscrit sur la feuille de match donc enfreint aux règlements

Considérant qu'après vérification, le n°9 ne figure pas sur la feuille de match

Considérant que l'article 140 de Règlements Généraux de la F.F.F

1. Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.

2. L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée."

Considérant que le match a été arrêté car le dirigeant d'ASO ESPOIR CHICONI a confisqué le ballon ce qui a empêché le bon déroulement de la rencontre et aller à terme.

Considérant que le club de l'ASO a une grande part de responsabilité pour l'arrêt définitif de la rencontre donc enfreint aux règlements. ASO ESPOIR CHICONI doit assumer toutes les conséquences.

Considérant que lors de cette rencontre l'Arbitre a une grande responsabilité sur la formalité d'avant match

En Application de l'article : Article 71 du RI 2022 : Arbitrage.

5- ABANDON DU TERRAIN

a- Par l'arbitre Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie, pour une cause fortuite, aucun arbitre officiel ne pourra le remplacer et le match sera arrêté d'office.

En application de l'article : Article 81 du RI 2022 : Pénalités particulières encourues par les clubs.



2- Abandon de terrain 2-1) Toute équipe abandonnant volontairement le terrain en cours de partie aura match perdu par forfait.

2-2) Toute équipe adoptant systématiquement en cours de partie une attitude passive pour protester contre les décisions de l'arbitre, aura match perdu par pénalité.

2-3) Dans les deux cas, les pénalités suivantes seront appliquées : - au club, une amende de (200€).
- au capitaine de l'équipe défaillante quinze (15) jours de suspensions

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont l'appel**
- **De dire match perdu par pénalité par les deux équipes**
 Résultat : ASO ESPOIR : -1 point / 0 but
 VCO VAHIBE : -1 point / 0 but
- **D'envoyer le dossier en CRA pour le cas de l'Arbitre central INSA Minihadji,**
- **D'envoyer le dossier en CRD pour le cas des dirigeants (AHAMADA AAMADA, SAÏD SOILIH MADI, YOUNOUSSA ARCHUMED), Educateurs (SOUMAÏLA ANLI BEN) et capitaine (MATTOIR ALBADAWY) d'ASO ESPOIR CHICONI inscrits sur la feuille de match pour non-exemplarité.**
- **D'interdire à titre conservatoire en attendant leur audition auprès de la CRD, les Dirigeants, Educateurs et Capitaine d'ASO ESPOIR CHICONI inscrits sur la feuille de match, d'exercer toute fonction liée au Football pendant une durée de 3 mois à compter de la parution du PV.**

7- Affaire : US BANDRELE vs MIRACLE DU SUD du 02.07.2022, 5ème Journée, champ R3 Sud

Appel de MIRACLE DU SUD contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°3, réunion du 05.07.2022 publié le 19.07.2022 –

RAPPEL DES FAITS :

« Réserve concernant la participation de plusieurs joueurs dont la photo n'apparait pas sur la tablette. Un des joueurs concerné s'appellerait SAIDALI ERIC ... »

Décision de la CRSR : ***« Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu, De mettre en charge du club MIRACLE DU SUD le droit d'évocation de 30€ ».***

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de MIRACLE DU SUD envoyé par courriel le 20.07.2022 pour le dire recevable en la forme.

Vu les éléments versés au dossier,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'appel du club de MIRACLE DU SUD en date d 20.07.2022 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,



Après audition du 19.08.2022 :

Pour US BANDRELE :

Nayerdine BACAR - Dirigeant du Club,

Pour MIRACLE DU SUD :

Hamidouni DHOUL-KAMAL - Dirigeant du Club,

Considérant que l'US BANDRELE fait valoir que :

Considérant qu'US BANDRELE TAMADJEMA fait valoir que la photo du joueur mis en cause n'apparaissait pas sur la tablette lors de vérification. Sur nos précédentes rencontres on avait trois joueurs qui étaient dans le même cas. On était venu à la ligue pour leur expliquer le problème, pour les deux autres joueurs le problème a été résolu sauf pour lui. Lorsque l'équipe MIRACLE DU SUD voulait absolument voir sa photo. On a utilisé l'application football compagnon et on voit très bien la photo du joueur.

Considérant que MIRACLE DU SUD fait valoir que :

Considérant que MIRACLE DU SUD dit qu'à aucun moment l'US BANDRELE a utilisé l'application Football compagnon pour vérifier l'identité du joueur. Nos adversaires ont refusé c'est pour cela qu'on émet des doutes sur le joueur qui a pris part à la rencontre.

Considérant que l'Arbitre de la rencontre ne s'est pas présenté à l'audition pourtant régulièrement convoqué et n'a transmis aucun rapport.

Considérant que la commission n'émet aucun doute sur la photo de la licence du joueur

Considérant qu'il s'agit d'une erreur de logiciel mais pas de la responsabilité de l'US BANDRELE

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statut et Règlements dont appel**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu,**
- **De mettre à la charge de MIRACLE DU SUD, le droit d'appel non fondée de 40€**

***MM. Nadhirou-Moussa YOUSOUF et Boinamani BACHIROU
n'ont pas pris part à la délibération sur l'affaire***



8- Affaire : CJ MRONABEJA vs US MTSAMOUDOU du 19.06.2022, 4^{ème} Journée R4 Poule D

Appel de CJ MRONABEJA contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements, PV N°2, réunion du 21.06.22 publié le 04.07.2022 –

RAPPEL DES FAITS :

« Evocation sur pour usurpation d'identité d'un joueur contre le club de US M'TSAMOUDOU. En effet ce dernier a fait participer à la rencontre un joueur portant le dossard n°13 en lieu et place de celui figurant sur la feuille de match Monsieur ABOUBACAR SOUFIANE ... »

Décision de la CRSR : « Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu, De mettre en charge du club CJ MRONABEJA le droit d'évocation de 30€, Envoie le dossier à CRD pour la dégradation du banc de touche par les dirigeants US MTSAMOUDOU ».

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de CJ MRONABEJA envoyé par courriel le 06.07.2022 pour le dire recevable en la forme.

Vu les éléments versés au dossier,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le PV N° 2 de la CRSR du 21.06.2022, publié et notifié aux Clubs le 04.07.2022
Vu l'appel du club CJ MRONABEJA en date du 06.07.2022 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 19.08.2022 :

Pour CJ MRONABEJA :

Mme. Anrifina MFOIMAHA – Dirigeante du Club

Pour US MTSAMOUDOU :

M. Omar MADI – Dirigeant du Club
M. Ali MOUSSA – Dirigeant du Club

Considérant que l'US MTSAMOUDOU fait valoir que :

Le joueur ABOUBACAR SOUFIANE a bien pris part à la rencontre et confirme qu'il n'y avait pas une autre personne qui a joué à sa place. Il est hors du territoire, il revient dans 10 jours. Le numéro 13 en question s'appelle RAHAMANE MOHAMED, il est licencié et a joué avec sa propre licence.



Considérant que CJ MRONABEJA fait valoir que :

Le joueur ABOUBACAR SOUFIANE est inscrit sur la feuille de match mais une autre personne qui utilisait son identité et a pris part à la rencontre. Cette personne est le n°13.

Considérant que lors de l'audition US MTSAMOUDOU s'est présenté sans ces deux joueurs.

Considérant que RAHAMANE MOHAMED est bel bien un joueur d'US MTSAMOUDOU licence n° : 9603371043

Considérant qu'US MTSAMOUDOU reconnaît le joueur RAHAMANE MOHAMED a bien participé à la rencontre

Considérant qu'après confrontation la fraude sur identité s'est avérée et flagrante, c'est bien RAHAMANE MOHAMED qui a joué le match à la place d'ABOUBACAR SOUFIANE car RAHAMANE MOHAMED ne figure pas sur la feuille de match. L'US MTSAMOUDOU est responsable de ces actes et doit assumer toutes les conséquences.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'Article 71 (RI) :
Arbitrage : VÉRIFICATION DES LICENCES**

Un club ayant fraudé sur la personnalité (nom, prénom, date de naissance ou photo) d'un joueur aura match perdu par pénalité et un retrait de quatre (4) points à l'équipe première. Le joueur et le capitaine seront suspendus en application du présent règlement. Tout dirigeant ou éducateur de club ayant commis une fraude concernant les licences sera suspendu de ses fonctions et le club frappé d'une amende de 350€. - L'arbitre conservera les licences jusqu'à la fin de la partie, en prévision de litiges. Il mentionnera toute infraction qu'il pourra constater sur les fraudes d'identité ou tentative de fraudes, même si les capitaines des équipes en présence n'en demandent pas la mention. En outre, pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, absence d'autorisation médicale, l'arbitre retiendra la licence et la fera parvenir directement au secrétariat de la Ligue (R.Gx art. 142).

*Considérant qu'il résulte des dispositions de l'Article - 187 Réclamation – Évocation (RGX)
2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : –de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; –d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; –d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; –d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; –d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. SAISON 2022-2023 73 Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.*



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'Article 207

Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont l'appel**
- **Dit match perdu par pénalité par US MTSAMOUDOU et attribue le gain à CJ MRONABEJA**
Résultat : US MTSAMOUDOU : -1 pt 0 but
CJ MRONABEJA : 3 pts 3 buts
- **D'infliger un retrait de quatre (4) points à l'équipe première de l'US MTSAMOUDOU**
- **De suspendre RAHAMANE MOHAMED, le Capitaine, les Educateurs et dirigeants inscrits sur la feuille de match de 1 mois ferme à compter de la publication du présent Procès-verbal**
- **D'envoyer le dossier en CRD pour les sanctions disciplinaires (Capitaine, les deux joueurs Dirigeants et Educateurs d'US M'TSAMOUDOU figurant sur la feuille de match)**
- **De mettre à la charge de l'US MTSAMOUDOU le droit d'appel de 40€ en lieu et place de CJ MRONABEJA**

9- Affaire : VOULVAVI SPORT vs AJ M'TSAHARA 2 du 11.06.2022, 3^{ème} Journée R4 poule B

Appel de VOULVAVI SPORT contre la décision de la Commission Régionale des statuts et Règlements, PV N°3 BIS, réunion du 05.07.22 publié le 20.07.2022 --

RAPPEL DES FAITS :

« Feuille de match non transmis dans les 15 jours suivant la rencontre ... »

Décision de la CRSR : « Match perdu par l'équipe VOULVAVI SPORT, et donne le gain à AJ M'TSAHARA 2. Résultat : VOULVAVI SPORT : -1pt-0but / AJ M'TSAHARA 2 : +3 pts-3buts. D'infliger une amende de 50€ au club VOULVAVI SPORT pour non-transmission dans les quinze jours de la feuille de match ».

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de VOULVAVI SPORT envoyé par courriel le 25.07.2022 pour le dire recevable en la forme.

Vu les éléments versés au dossier,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,



Pour VOULVAVI SPORT :

M. Ali FATIHOUC – Correspondant du Club

Pour AJ MTSAHARA :

Absence des Dirigeants du Club, pourtant dûment convoqués

Considérant que VOULVAVI SPORT fait valoir que :

Le 11 juin 2022, le match devait avoir lieu mais lorsque les équipes sont arrivées sur le terrain il n'y avait aucun Arbitre désigné. Le Club a tout de suite averti la CRA, qui leur a dit qu'il n'y avait pas suffisamment d'Arbitres pour couvrir les matchs de R4 les samedis. La partie de la feuille de match concernant les Arbitres n'était pas remplie. En plus l'adversaire n'avait pas signé. Au vu de tous ces éléments le Club s'est trouvé dans l'impossibilité de transmettre la feuille de match informatisé à la Ligue.

Considérant qu'une rencontre officielle ne peut pas être démarrée sans une officielle.

Article 71 RI 2022 : Arbitrage.

1- DÉSIGNATION

Les arbitres des matchs officiels organisés par la Ligue seront désignés par la Commission Régionale d'Arbitrage.

2- ABSENCE DE L'ARBITRE OFFICIE

- L'absence de l'arbitre officiel désigné ne pourra être invoquée par les deux (2) équipes pour refuser de jouer le match. Un tel refus sera sanctionné par le forfait des deux (2) équipes. - Lorsqu'un arbitre officiel neutre est présent sur le terrain, il lui appartiendra d'autorité de diriger la rencontre. Ces alinéas ci-dessus s'appliquent également aux arbitres assistants officiellement désignés. - A défaut de tout arbitre officiel neutre, les deux équipes devront présenter chacune un arbitre bénévole licencié non désigné ce jour-là pour diriger la rencontre après un tirage au sort. Ligue Mahoraise de Football Statuts et Règlements saison 2022. 68 Ligue Mahoraise de Football Statuts et Règlements saison 2022. Un arbitre désigné ne satisfaisant pas sa convocation ne peut pas officier son équipe en qualité de bénévole. A défaut son équipe aura match perdu par pénalité. En cas de refus de tirage au sort mentionné sur la feuille d'arbitrage par l'arbitre, l'(es) équipe (s) aura match perdu par forfait. En cas d'absence totale d'arbitres (neutre ou bénévole) le match sera remis sauf pour les catégories jeunes où les rencontres pourront être dirigées par un éducateur ou dirigeant accompagnateur bénévole ayant des capacités en arbitrage en commun accord de deux équipes. En aucun cas, une personne suspendue ou radiée par la Ligue ne pourra être appelée à diriger la rencontre

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Dit match à reprogrammer,**
- **Envoie le dossier à la Commission Régionale Sportive pour reprogrammation de la rencontre**



10- Affaire : USCEP ANTEOU vs AJM JUMEAUX du 18.06.2022, 4^{ème} Journée championnat R1

Appel de USCEP ANTEOU contre la décision de la Commission Régionale des statuts et Règlements, PV N°3 BIS, réunion du 05.07.2022 publié le 20.07.2022 --

RAPPEL DES FAITS :

« Lors de la rencontre, l'équipe Jumeaux a fait participer TOILIBOU LAÏDINE enregistrée le 06/06/2022, alors que ce joueur n'était pas sur le territoire de Mayotte ce jour-là. Nous estimons que sa licence est frauduleuse et qu'il n'était pas qualifié à participer à cette rencontre. De plus le joueur DZOUZOU Ismaël a pris part à cette rencontre alors qu'il a joué la veille le 17.06.2022 à un match de corpo... »

Décision de la CRSR : « Evocation non fondées et résultat acquis sur le terrain maintenu. De mettre à la charge du club USCEP ANTEOU le droit de deux évocation de 60€ à raison de 30€ par évocation ».

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de USCEP ANTEOU envoyé par courriel le 22.07.2022 pour le dire recevable en la forme.

Vu les éléments versés au dossier,
Vu la feuille d'arbitrage et les éléments qui y sont portés

Vu le PV N° 3 bis de la CRSR du 05.07.22, publié le 20.07.2022 notifié au club par mail,
Vu l'appel de l'USCEP ANTEOU en date du 22.07.2022 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de confirmation d'appel de 40€,

Après audition du 19.08.2022 :

Pour USCEP ANTEOU :

M. Houssami SAÏD ATTOUMANI – Vice-Président du Club

Pour AJM JUMEAUX :

Absence des Dirigeants du Club, pourtant dûment convoqués

Considérant que l'USCEP ANTEOU fait valoir que :

Il soupçonne une fraude sur la licence surtout la visite médicale du joueur TOILIBOU LAÏDINE. Il devait faire sa visite à la Réunion mais pas à Mayotte. Donc nous souhaitons savoir le lieu de la visite médicale du joueur.



Considérant que la commission n'a constaté aucune irrégularité sur la licence du joueur mis en cause.
Considérant que la visite médicale a été faite à la Réunion le 07.06.2022.

Considérant que la demande de mutation hors période du joueur formulée par AJM JUMEAUX le 06.06.2022 a été acceptée par son ancien Club le 09.06.2022.

Considérant qu'il n'y a aucune irrégularité sur la participation au match du joueur pour la rencontre 18.06.2022.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **Confirme la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations dont appel**
- **De mettre à la charge de l'USCEP ANTEOU le droit d'appel non fondé de 40€**

A l'exception des affaires disciplinaires, la Ligue n'a aucune obligation d'envoyer les Procès-Verbaux aux clubs même s'ils vous sont envoyés pour vous faciliter la tâche. Il vous appartient donc de vérifier régulièrement la publication des Procès-Verbaux directement sur le site de la Ligue.

RAPPEL de L'Art. 128 des RGX FFF :

« ...Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Conformément aux statuts et règlements de la Ligue Mahoraise de Football, la Commission Régionale d'Appel Sportif rappelle aux clubs que les droits de confirmations d'appel de 40€ doivent être payés avant le traitement du litige par la commission. Ceci est d'ailleurs valable pour toutes les commissions de la Ligue Mahoraise de Football

La Commission précise que lorsqu'un club s'est acquitté de son droit d'appel de 40€, ce droit ne lui ait pas facturé une deuxième fois si la décision attaquée est confirmée. Si la décision est infirmée et que le club appelant à gain de cause au détriment de son adversaire. La somme de 40€ est mise à la charge de l'adversaire et lui sera facturée pour être remboursée au club appelant.

La Commission précise qu'avant que les PV ne soient publiés, ils sont envoyés aux Clubs par courrier électronique. C'est pour cela que certains appels sont faits avant ou le même jour que la publication des PV



Les décisions concernant les litiges sur les licences sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes, Tribunal Administratif de Mamoudzou, dans les délais prescrits par la loi, un mois. Toutefois cette saisine ne devra s'opérer qu'après la saisine préalable et obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours et dans le respect des articles 140, 141, 141-1 et suivants du Code du Sport

Les décisions concernant les litiges sur les matchs de championnats sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la date de publication ou notification du présent PV

Prochaine réunion

La prochaine réunion de la CRAS est programmée le vendredi 23 septembre 2022 à 13h30
Cette programmation est faite au vu du calendrier et du nombre d'appel à la fin de la rédaction de ce PV

Président

Secrétaire Général

Nadhirou-Moussa YOUSOUF

Boinamani BACHIROU